ASSEMBLÉE NATIONALE

31 janvier 2022

PARITÉ BLOC COMMUNAL - (N° 4966)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N º 12 (Rect)

présenté par Mme Gaillot

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant:

Après le mot : « élus », la fin du premier alinéa de l'article L. 2122-7-1 du code général des collectivités territoriales est ainsi rédigée : « au scrutin de liste paritaire. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les collectivités qui ne sont pas concernées par l'obligation de parité politique, au motif qu'étant trop petites, voient des déséquilibres hommes-femmes perdurer, notamment pour les communes de moins de 1000 habitants, c'est-à-dire 71 % des communes françaises, et des exécutifs des intercommunalités.

Le rapport d'information de la Délégation aux droits des femmes du 6 mars 2019, sur la proposition de loi visant à adapter l'organisation des communes nouvelles à la diversité des territoires, ainsi que les recommandations du Haut Conseil à l'égalité entre les femmes et les hommes insistent sur l'importance de faire élire l'ensemble des adjoints au maire via un scrutin de liste paritaire et une liste paritaire et alternée.

Tel est donc l'objectif de cet amendement.